

Article R221-10 du Code de la route - Vérification d'aptitude du conducteur

Date de mise à jour : 25 Juin 2025

Notre analyse

Les catégories B et BE du permis de conduire sont délivrées sans visite médicale préalable sauf pour certains conducteurs, pour lesquels une visite est obligatoire. Voir en ce sens l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Pour mémoire, la catégorie B concerne les véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Cette catégorie concerne également les véhicules attelés d'une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg, ainsi que les véhicules attelés d'une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg sous réserve que le PTRAC de l'ensemble ne dépasse pas 4,250 tonnes.

La catégorie BE concerne les véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.

Article R221-10 du Code de la route - Vérification d'aptitude du conducteur

I.-Les catégories A1, A2, A, B1, B et BE du permis de conduire sont délivrées sans visite médicale préalable sauf dans les cas où cette visite est rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière pris en application de l'article [R. 226-1](#).

II.-Les catégories A1, A2, A, B1 et B délivrées pour la conduite des véhicules spécialement aménagés pour tenir compte du handicap du conducteur et les catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ne peuvent être obtenues ou renouvelées qu'à la suite d'un avis médical favorable.

III.-La catégorie B du permis de conduire ne permet la conduite :

1° Des taxis et des voitures de transport avec chauffeur ;

2° Des ambulances ;

3° Des véhicules affectés au ramassage scolaire ;

4° Des véhicules affectés au transport public de personnes,

que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.

Cette attestation n'est pas exigée pour les conducteurs des ambulances des services d'incendie et de secours et des formations militaires de la sécurité civile.

IV.-La catégorie A du permis de conduire ne permet la conduite des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelle est la périodicité des visites médicales pour le renouvellement des permis de conduire à usage professionnel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il toujours une visite médicale pour le permis BE ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)